

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS D'HOSPITALISATION DE SOINS, DE CURE ET DE GARDE À BUT NON LUCRATIF DU 31.10.1951 (N°3198)

VOS GARANTIES DE PRÉVOYANCE – PERSONNEL CADRE (répondant à l'obligation employeur en application de l'article 7 de la CCN des cadres du 14 mars 1947)

Date d'effet : 1^{er} janvier 2016

Ancienneté requise dans l'établissement : aucune

Garanties

	MONTANT EN POURCENTAGE DU SALAIRE DE RÉFÉRENCE
Décès Toutes causes	
Célibataire, Veuf (ve), Divorcé (e), sans enfant à charge	195 % du salaire de référence ⁽¹⁾ annuel brut
Célibataire, Veuf (ve), Divorcé (e), avec un enfant à charge	250 % du salaire de référence ⁽¹⁾ annuel brut
Marié (e) ou vivant maritalement, sans enfant à charge	235 % du salaire de référence ⁽¹⁾ annuel brut
Marié (e) ou vivant maritalement, avec un enfant à charge	290 % du salaire de référence ⁽¹⁾ annuel brut
Majoration par enfant à charge supplémentaire (définie par le Code Sécurité sociale)	55 % du salaire de référence ⁽¹⁾ annuel brut
Invalité absolue et définitive (I.A.D. 3 ^e catégorie)	Versement du capital décès toutes causes Ce versement met fin à la garantie décès
Décès du conjoint, simultané ou postérieur à celui du salarié (Double Effet)	Versement du capital décès toutes causes aux enfants à charge, réparti par parts égales entres eux
Frais d'Obsèques	
Décès du salarié, de son conjoint ou de son concubin ou de son partenaire lié par un PACS ou d'un enfant de plus de 12 ans à charge du salarié (définie par le Code de la Sécurité sociale)	Versement d'un capital égal à 17 % du salaire de référence annuel brut ⁽¹⁾ dans la limite des frais réels engagés
Rente Education (Garantie assurée par l'OCIRP)	
En cas de décès du salarié (ou en cas d'I.P.P* ou en cas d'I.A.D 3 ^e catégorie, dans ce cas, le versement des rentes par anticipation met fin aux versements des prestations)	Versement au profit de chaque enfant à charge d'une rente temporaire représentant 20 % du salaire de référence annuel brut ⁽²⁾ Le montant de la rente est doublé lorsque l'enfant est ou devient orphelin de père ou de mère
Rente Handicap (Garantie assurée par l'OCIRP)	
En cas de décès du salarié (ou en cas d'I.A.D. 3 ^e catégorie, dans ce cas, le versement des rentes par anticipation met fin aux versements des prestations) ayant un enfant handicapé	Versement au profit de l'enfant handicapé d'une rente viagère handicap représentant 500 € par mois
Rente de Conjoint (Garantie assurée par l'OCIRP)	
En cas de décès du salarié,	Versement au profit du conjoint survivant ou du partenaire lié par un PACS ou du concubin, une rente viagère représentant 20 % du salaire de référence annuel brut ⁽²⁾

(1) Salaire de référence : Le salaire de référence est égal à la somme des salaires bruts annuel ayant donné lieu à cotisation prévoyance au cours des 12 derniers mois précédant le décès (ou l'arrêt de travail), dans la limite d'une fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

(2) Salaire de référence : Le salaire de référence est égal à la somme des salaires bruts ayant donné lieu à cotisation au titre de l'année civile précédant l'évènement ouvrant droit aux prestations, dans la limite d'une fois le plafond annuel de la Sécurité sociale.

Le salaire de référence se décompose comme suit :

- Tranche A : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale.

*I. P.P : Incapacité Permanente Professionnelle d'un taux égal ou supérieur à 80 %.